



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Remboursement des psychothérapeutes

Question écrite n° 44320

Texte de la question

M. Guy Bricout interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet des prises en charge des psychothérapies par la sécurité sociale pour les patients en affection longue durée. Aujourd'hui, la sécurité sociale prend uniquement en charge, pour le patient souffrant d'une affection longue durée, les consultations des psychiatres conventionnés secteur 2 ou non conventionnés, ou de psychologues dans les établissements du secteur public. Les psychothérapies dispensées par des psychologues ou des psychothérapeutes non médecins en cabinet privé ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale. Ces consultations sont donc intégralement à la charge du patient, qui peut bénéficier d'un remboursement total ou partiel de ces séances en fonction de son contrat de complémentaire santé. Cette réalité pointe du doigt des disparités face à l'égalité d'accès aux soins. La gravité ou le caractère chronique nécessitant un traitement prolongé peut être considéré comme une épreuve psychologique pour le patient. Bien que la psychologie n'intègre pas les domaines médical et paramédical, l'importance des prédispositions morales du patient dans son processus thérapeutique ou d'acceptation de la maladie est aujourd'hui reconnue. Le psychologue peut avoir un rôle déterminant dans l'accompagnement du parcours de soins coordonnés. Le patient en affection longue durée qui souhaite et ose avoir recours à une psychothérapie ne doit pas être freiné dans sa démarche par des raisons financières. Aussi, il souhaite savoir s'il est prévu une meilleure prise en charge des psychothérapies pour les patients reconnus en affection longue durée par la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Guy Bricout](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - UDI et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44320

Rubrique : Assurance maladie maternité

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Santé et prévention](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 février 2022](#), page 1124

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)